

Séance du 14 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, H. JUGEAU, V. LE BIHAN T. GROLLEMUND, R.-P. BARRÉ, G. CHATELAIN, M. COLLIN, J.-L. GUENNEC, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, M. PAUL, N. SOULIER, F. VILLADIER T. BRON, M. GAULAIN, M. THUILLIER R. JUHEL, J. LE NEÛN, S. LUCAS, Y. LOYER
> en exercice : 23		
> présents : 21		
> votants : 22		
Date de convocation :		
10/12/21		
Date de publication et d'affichage : 21/12/2021	* Conseillers représentés :	D. ROUSSELOT <i>donne pouvoir à M. GAULAIN</i>
	* Conseillers excusés :	C. BARBOTIN

Délibération n° 21-231-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS 2022 - PART « COLLECTIVITÉ » DE LA REDEVANCE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

A - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2022 (part CCBI) ainsi :

- Abonnement : 30,00 € par logement
(même si compteur commun à plusieurs logements)
- Tranche de 0 à 30 m³ (usage indispensable) : 0,50 € *
- Tranche de 0 à 30 m³ (autres usages) : 1,00 €
- Tranche de 31 à 85 m³ : 1,00 €
- Tranche de 85 à 120 m³ : 1,50 €
- Tranche > à 120 m³ : 2,00 €

*Ce tarif concerne uniquement les résidences principales

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/21

ID : 056-245600465-20211214-D_21_231_C-DE

- 2) Que le montant de la redevance sera calculé sur la base de 85 m³ par an (consommation moyenne) pour les usagers qui s'alimentent en eau à partir de puits ou forages pour une partie ou la totalité de leurs usages domestiques. Toutefois, l'usager peut demander un relevé du compteur installé sur son puits (posé et entretenu à ses frais). La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

B - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumise à TVA) égale à 100 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année N-1 par l'usager occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.
- 2) Que, en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou du classement de la parcelle en « zonage d'assainissement collectif », le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité (non soumise à TVA) égale au montant TTC de la redevance majorée de 100 % que l'usager (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter en année N-1 conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 20 décembre 2021

Annaïck HUCHET
Présidente



Belle-Île
en-Mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES